

BRANKAER Ph. SRL
Rue Léon Colleaux, 41
6762 VIRTON

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE DE LA SOCIETE AIEG SC
dans le cadre du projet de scission partielle asymétrique par absorption
par l' AIEG de l'activité de distribution d'électricité sur la partie
du territoire de la Commune de Brunehaut comprenant les entités de
Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Rongy et WEZ-Velvain
gérée par ORES ASSETS

BRANKAER Ph. SRL *** Administrateur BRANKAER Ph.**
RMP ARLON * Siège social : Avenue de Lorraine, 8 à 6762 Virton *** TEL : 063/58.31.49**
FAX : 063/58.31.48** GSM : 075/590 771 **** mail : philippe.brankaer@skynet.be**
N° IRE.: B329 T.V.A.: BE-0462-238-058 BIC GEBABEBB Banque: BE79-0011-4042-2633**

Table des matières

1. Mission.....	3
2. Description générale de l'opération	5
3. Identification de l'opération envisagée et des sociétés participant à la scission partielle	8
3.1. Opération envisagée.....	8
3.2. La société à scinder	8
3.3. La société dans laquelle sera transférée une partie du patrimoine de ORES ASSETS à la suite de la scission partielle, dénommée la société bénéficiaire	9
4. Description des éléments de patrimoine transférés dans le cadre de la scission partielle et contrôle.....	17
4.1. Description détaillée et répartition des éléments qui seront transférés à la société bénéficiaire	17
4.2. Méthode de contrôle	19
4.3 Aspects comptables et fiscaux.....	19
5. Mode d'évaluation adopté pour la détermination du rapport d'échange proposé	20
6. Rémunération attribuée en contrepartie des apports et rapport d'échange au 30 juin 2025 ..	22
7. Conclusion	24

Δ

Δ Δ

1. Mission

Le conseil d'administration de l'A.I.E.G. SC nous a chargés, en notre qualité de Commissaire, d'établir un rapport sur l'opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations par le transfert du Secteur de Comptes Brunehaut Electricité appartenant à « ORES ASSETS » SC à l'A.I.E.G. SC en application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 12:62 CSA est libellé comme suit :

« § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

§ 2. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne. »

En exécution de cette mission, le présent rapport portera sur les points suivants :

- Description générale de l'opération (Point 2) ;
- Identification de l'opération envisagée et des sociétés participant à la scission partielle (Point 3) ;
- Description des éléments de l'actif transférés dans le cadre de la scission partielle et contrôle (Point 4) ;
- Description de la méthode d'évaluation retenue pour la détermination du rapport d'échange proposé (Point 5) ;
- Rémunération attribuée en contrepartie des apports et rapport d'échange (Point 6) ;
- Conclusion (Point 7).

Notre mission a été effectuée conformément aux normes applicables édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et comprenait par conséquent la collecte d'informations et la mise en œuvre de procédures de vérification que nous avons jugées nécessaires en fonction des caractéristiques de l'opération envisagée.



Δ

Δ Δ

2. Description générale de l'opération

En date du **17 septembre 2025**, le conseil d'administration **A.I.E.G. SC**, ayant son siège social établi à 5300 Andenne, Rue des Marais, 11 et portant le numéro d'entreprise BE 0202.555.004, a arrêté le projet de scission partielle conformément à l'article 12:59 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet de Scission Partielle asymétrique doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise et doit être publié au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission (article 12.59 du CSA) de la manière prescrite pour « ORES Assets » et pour l'**A.I.E.G. SC**

Tel qu'indiqué au sein du projet de scission, la scission projetée se déroulera entre la société **A.I.E.G SC** susmentionnée et « **ORES ASSETS** » SC dont le siège est établi à 6041 GOSSELIES, Avenue Jean Mermoz et portant le numéro d'entreprise BE 0543.696.579.

Les deux sociétés sont des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

Les sociétés ont l'intention de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12:8 et 12:59 et suivants du CSA, par laquelle ORES ASSETS (la société partiellement scindée) transférera à l'**A.I.E.G.** (la société bénéficiaire), sans dissolution et sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, tant des actifs que des passifs, en contrepartie de l'émission par l'**A.I.E.G.** de parts F2 qui seront directement attribuées à la Commune de Brunehaut et CENEO, à l'exclusion de toutes les autres communes associées d'ORES ASSETS, et ce, en contrepartie de l'abandon par la Commune de Brunehaut d'un nombre de parts d'ORES ASSETS pour la même valeur.

La scission s'effectuera, par le transfert, avec effet au 1^{er} janvier 2026, de certains éléments du patrimoine de ORES ASSETS décrits ci-après et portant sur le Secteur de Comptes de la Commune de Brunehaut Electricité (SCBE), à l'**A.I.E.G.**, sans que ORES ASSETS ne cesse d'exister et moyennant l'émission de parts de classe F2 **A.I.E.G.** qui seront attribuées uniquement à la commune de Brunehaut et à CENEO.

Les éléments de l'actif et du passif qui seront apportés à l'**A.I.E.G.** consisteront en (EUR) :

<i>Des immobilisations corporelles du réseau exclusivement attaché à la Ville de Brunehaut, appelées la RAB du SCBE :</i>	3.700.222,82
<i>Créances commerciales :</i>	30.767,48
<i>Comptes de régularisation actif :</i>	542.340,94
<i>Dettes à plus d'un an :</i>	-1.671.453,20
<i>Dettes à un an au plus :</i>	-573.108,42
Actif net transféré :	2.028.769,62

Conformément à la description reprise dans le projet de scission approuvé par le Conseil d'Administration d'ORES ASSETS en date du 17 septembre 2025, il y est précisé que :

- « La Commune de Brunehaut était, concernant la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune, associée à l'intercommunale IEH - à laquelle ORES Assets a succédé-, pour le surplus, ce dernier couvrant le territoire des sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain - ci-après : « **le Territoire** ».

A l'exception d'une part A, la commune de Brunehaut n'est pas actionnaire d'ORES Assets. La commune de Brunehaut étant principalement actionnaire de CENEO et d'IDETA. Rappelons qu'IDETA est elle-même actionnaire de CENEO. Cette dernière est actionnaire d'ORES Assets, dont la filiale ORES est la société en charge de la gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets.

La commune de Brunehaut a procédé à une mise en concurrence dans le cadre de la procédure de renouvellement des GRD. Après analyse des offres, le Conseil communal de la commune de Brunehaut a ensuite décidé de proposer au Gouvernement la désignation de l'A.I.E.G. en date du 06 décembre 2021.

Par décision du Gouvernement wallon du 05 mai 2022, publié au Moniteur belge du 4 octobre 2022, celui-ci a désigné l'intercommunale l'A.I.E.G. en qualité de GRD sur « **le Territoire** » de la commune de Brunehaut à partir du 26 février 2023, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention d'un droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau et a prolongé la désignation « d'ORES Assets » sous la condition résolutoire de l'obtention par l'A.I.E.G. dudit droit de propriété ou d'usage.

Bien que le 13 mai 2024, le conseil communal de la Commune de Brunehaut ait, pour la distribution de l'électricité sur « **le Territoire** », décidé de se retirer des intercommunales ORES Assets, IDETA et CENEO et de confier cette mission à l'intercommunale A.I.E.G., la décision du conseil de Brunehaut du 11 septembre 2025, annule le retrait d'IDETA et de CENEO et confirme le choix de désigner l'A.I.E.G. pour GRD sur « **le Territoire** ». Cette décision, une fois réalisée, rend la commune de Brunehaut démissionnaire d'office d'ORES Assets.

2. Afin de réaliser la condition suspensive contenue dans l'AGW du 05 mai 2022, ORES Assets, ORES et l'A.I.E.G. ont décidé d'organiser le transfert à l'A.I.E.G. de la propriété et de l'exploitation du réseau situé sur « **le Territoire** », par la voie d'une opération de Scission Partielle et non-proportionnelle (articles 12:8.1° et 12:67.56 du Code des Sociétés et des Associations) - ci-après : « CSA » -, avec effet au 01/01/2026. La procédure à suivre pour la réalisation de cette opération est régie par les articles 12:59 du CSA, et le présent projet en est la première étape.
3. Eu égard au principe de continuité comptable qui la régit, la Scission Partielle est la méthode apte à transférer les éléments constitutifs du réseau à leur valeur comptable, ce qui est indispensable du point de vue de la méthodologie tarifaire à laquelle les « GRD » sont soumis (méthodologie tarifaire adoptée par la CWaPE le 17 juillet 2017 et applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029).
4. Corrélativement au transfert du réseau de la Commune de Brunehaut, cette dernière et CENEO recevront des parts de l'A.I.E.G. après annulation des parts en ORES Assets, suite à une décision qui sera prise à l'unanimité par l'assemblée générale d'ORES Assets (article 12:67, §6 du CSA). La Scission Partielle se réalisera selon la modalité décrite à l'article I1.1
5. Une convention distincte, ci-après dénommée la « Convention opérationnelle », sera conclue entre ORES Assets, ORES SC (« ORES ») et l'A.I.E.G. en vue de préciser certaines conditions et obligations relatives à cette opération de Scission Partielle mais ayant aucun impact sur le rapport. »

La présente opération de scission comporte deux particularités :

- La scission partielle est une scission par anticipation ce qui signifie que nonobstant le fait que l'effet est fixé au 1^{er} janvier 2026, le rapport d'échange est établi sur une situation arrêtée au 30 juin 2025 et nécessitera une actualisation avec les données comptables arrêtées au 31 décembre 2025 des sociétés en cause à l'opération de scission, et éventuellement du rapport d'échange ;
- La scission est asymétrique en ce sens que l'A.I.E.G. émettra pour la valeur du SCBE des parts F2 nouvelles qui seront toutes attribuées à la Ville de Brunehaut et CENEO uniquement.

La Commune de Brunehaut est actionnaire « d'ORES ASSETS » au travers de la société coopérative IDETA, dont le siège social est établi Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai, qui est elle-même actionnaire de CENEO, dont le siège social est établi Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi, elle-même associée « d'ORES ASSETS ». La Commune de Brunehaut détient ainsi indirectement 69.175 parts de « ORES ASSETS » et directement 1 unique part de « ORES ASSETS ».

L'assemblée générale de « ORES Assets » se tiendra le **11 décembre 2025** tandis que celle de l'A.I.E.G. le **17 décembre 2025**.

Δ

Δ Δ

3. Identification de l'opération envisagée et des sociétés participant à la scission partielle

3.1. Opération envisagée

La proposition de scission partielle prévoit qu'en contrepartie du transfert à l'A.I.E.G. des éléments du SCBE, « ORES ASSETS » transférera à l'A.I.E.G., sans dissolution et sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, tant des actifs que des passifs, en contrepartie de l'émission par l'A.I.E.G. de parts de classe F2 qui seront directement attribuées à la Ville de Brunehaut et CENEO en tant que commune associée « d'ORES ASSETS », à l'exclusion de toutes les autres communes associées « d'ORES ASSETS », et ce en contrepartie de l'abandon par la Ville de Brunehaut et de CENEO d'un nombre de parts « d'ORES ASSETS » pour la même valeur.

3.2. La société à scinder

La société à scinder porte le nom « d'ORES ASSETS » dont le siège social sis à 6041 Charleroi, avenue Jean Mermoz 14, inscrite à la BCE sous le numéro 0543.696.579, « société à scinder partiellement ».

ORES ASSETS est une société coopérative chargée de missions régies notamment par les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Conformément à l'article 6 du décret électricité et à l'article 5 du décret gaz, elle est une personne morale de droit public pouvant prendre la forme d'une intercommunale.

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les décrets susvisés ainsi que les autres dispositions spéciales de la législation wallonne, « ORES ASSETS » est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux Sociétés Coopératives.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet d'ORES ASSETS est décrit comme suit :

« ORES ASSETS a pour objet la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- i) la gestion des réseaux de distribution, au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz ». Cette mission comprend notamment :*
 - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;*
 - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir ;*
 - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;*
 - la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de distribution ;*
 - le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des réseaux ;*
 - le comptage des flux d'électricité et des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès aux clients et, le cas échéant, aux points d'échange auprès des producteurs d'électricité ou de gaz ;*
 - l'établissement du plan d'adaptation des réseaux ;*

- la pose et l'entretien des compteurs ;
- ii) la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals situés sur le territoire des communes associées, en vertu des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
- iii) l'exécution des obligations de service public imposées par le gouvernement conformément aux dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
- iv) la production d'électricité verte et de gaz issus de sources d'énergie renouvelables ; l'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée pour alimenter ses propres installations et/ou pour compenser ses pertes de réseau, le gaz ainsi produit est quant à lui exclusivement utilisé pour alimenter ses propres installations ;
- v) toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicable au Gestionnaire de réseau de distribution.

Les valeurs coopératives de la société, à savoir notamment ses engagements de service public, et ses finalités, telles que l'accès à l'énergie et la continuité d'approvisionnement, l'autonomie et l'indépendance énergétiques, sont plus amplement décrites dans un Règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil d'administration. »

3.3. La société dans laquelle sera transférée une partie du patrimoine de ORES ASSETS à la suite de la scission partielle, dénommée la société bénéficiaire

La société bénéficiaire est l'A.I.E.G. dont le siège social sis à 5300 Andenne, rue des Marais 11, inscrite à la BCE sous le numéro 0202.555.004, « **société bénéficiaire** ».

L'A.I.E.G. est également une société coopérative chargée de missions régies notamment par les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Conformément à l'article 6 du décret électricité elle est une personne morale de droit public pouvant prendre la forme d'une intercommunale. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le décret susvisé ainsi que les autres dispositions spéciales de la législation wallonne, l'A.I.E.G. est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux Sociétés Coopératives.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son objet est décrit comme suit :

- « a) l'établissement et l'exploitation de services publics de production, d'achat, de transport et de distribution par tous les moyens quelconques, soit pour l'électricité ou le gaz ou l'eau ou la chaleur ou toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;
- b) la gestion des moyens administratifs commerciaux et techniques de chaque associé pour cet objet en vue d'une meilleure coordination et d'une rationalisation plus poussée de la production, du transport et de la distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;
- c) l'étude et la promotion de services publics de production, d'achat, de transport et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ainsi que d'assurer à ses associés le concours de ses services administratifs et techniques, tant au point de vue étude que surveillance des moyens de production, d'achat, de transport et de distribution ainsi que de contrats de tout genre liant un associé quelconque à un tiers ;

- d) le financement des activités de l'intercommunale ;
- e) l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

L'affiliation à l'association a pour objet de transférer à celle-ci l'exercice des droits détenus par les associés ainsi que la charge des obligations qui leur incombent pour tout ce qui concerne l'objet. Le transfert est effectué pour toute la durée de l'affiliation. La société peut faire toute opération, nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet ou susceptible de le promouvoir.

Les communes associées forment un secteur unique d'exploitation pour chaque branche d'activité. Il est précisé que, tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. »

3.4. Situations patrimoniales des sociétés en cause et éléments du patrimoine transférés au 30 juin 2025

3.4.1. Situation patrimoniale de ORES ASSETS

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine transféré sont détaillées ci-après et liées au secteur de compte de la Commune de Brunehaut électricité (ci-après le « SCBE ») sont extraits des comptes « d'ORES Assets » établi par ORES Assets et arrêté au 30 juin 2025.

Ce bilan se présente comme suit :



ACTIF	30.06.2025
ACTIFS IMMOBILISÉS	4.391.102.646,28
Immobilisations incorporelles	87.498.763,70
Immobilisations corporelles	4.294.862.518,86
Terrains et constructions	130.430.975,67
Installations, machines et outillage	4.121.255.502,44
Mobilier et matériel roulant	42.641.116,93
Autres immobilisations corporelles	534.923,82
Immobilisations financières	8.741.363,72
Entreprises liées	479.508,00
<i>Participations</i>	<i>479.508,00</i>
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	8.233.367,24
<i>Participations</i>	<i>3.100,00</i>
<i>Créances</i>	<i>8.230.267,24</i>
Autres immobilisations financières	28.488,48
<i>Actions et parts</i>	<i>16.891,92</i>
<i>Créances et cautionnements en numéraire</i>	<i>11.596,56</i>
ACTIFS CIRCULANTS	670.867.130,12
Créances à plus d'un an	58.914.561,60
Créances commerciales	4.442.485,26
Autres créances	54.472.076,34
Stocks et commandes en cours d'exécution	12.389.309,99
Commandes en cours d'exécution	12.389.309,99
Créances à un an au plus	311.540.068,62
Créances commerciales	185.642.283,52
Autres créances	125.897.785,10
Valeurs disponibles	61.216,46
Comptes de régularisation	287.961.973,45
TOTAL DE L'ACTIF	5.061.969.776,40

PASSIF	30.06.2025
CAPITAUX PROPRES	2.093.281.399,55
Apport	1.017.794.035,53
Disponible	863.914.256,07
Indisponible	153.879.779,46
Plus-values de réévaluation	397.801.173,50
Réserves	524.576.076,22
Réserves indisponibles	381.730.232,91
Autres	381.730.232,91
Réserves immunisées	5.717.180,00
Réserves disponibles	137.128.663,31
Résultat de la période	43.590.461,21
Subsides en capital	109.519.653,09
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	40.125.969,23
Provisions pour risques et charges	3.619.418,01
Obligations environnementales	3.619.418,01
Impôts différés	36.506.551,22
DETTES	2.928.562.407,62
Dettes à plus d'un an	2.343.057.866,03
Dettes financières	2.340.302.866,03
Etablissements de crédit	170.638.669,67
Autres emprunts	2.169.664.196,36
Autres dettes	2.755.000,00
Dettes à un an au plus	503.719.538,70
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	238.978.705,56
Dettes commerciales	101.225.200,02
Fournisseurs	101.225.200,02
Acomptes sur commandes	98.345.882,16
Dettes fiscales, salariales et sociales	26.239.170,67
Impôts	26.239.170,67
Autres dettes	38.930.580,29
Comptes de régularisation	81.785.002,89
TOTAL DU PASSIF	5.061.969.776,40

Dans le cadre de leurs travaux de contrôle sur les comptes établis au 30 juin 2025 de « ORES ASSETS », le bureau revisoral BDO, représenté par COLSON Christophe-réviser d'entreprises, n'a pas identifié d'élément susceptible d'influencer, de manière significative, la valeur des fonds propres retenue à cette date.

3.4.2. Situation patrimoniale de l'A.I.E.G.

Dans le cadre de cette scission partielle asymétrique, le bilan établi au 30 juin 2025 par la société bénéficiaire A.I.E.G. SC, et établit par elle-même, se présente de la manière suivante :

Etats financiers au 30 Juin 2025		30/06/2025
Libellé	Codes	
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	20	0,00
ACTIFS IMMOBILISÉS	21/28	57.274.790,87
I. Immobilisations incorporelles	21	1.096.200,21
II. Immobilisations corporelles	22/27	56.091.932,91
A. Terrains et constructions	22	4.895.255,27
B. Installations, machines et outillage	23	49.996.571,77
C. Mobilier et matériel roulant	24	745.001,01
D. Location-financement et droits similaires	25	0,00
E. Autres immobilisations corporelles	26	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	455.104,86
III. Immobilisations financières	28	86.657,75
A. Entreprises liées	280/1	0,00
1. Participations	280	
2. Créances	281	
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3	85.615,76
1. Participations	282	6.200,00
2. Créances	283	79.415,76
C. Autres immobilisations financières	284/8	1.041,99
1. Actions et parts	284	1.041,99
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	16.302.394,72
IV. Créances à plus d'un an	29	0,00
A. Créances commerciales	290	
B. Autres créances	291	
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	3.062.098,67
A. Stocks	30/36	2.723.201,44
1. Approvisionnements	30/31	2.723.201,44
2. En-cours de fabrication	32	
3. Produits finis	33	
4. Marchandises	34	
5. Immeubles destinés à la vente	35	
6. Acomptes versés	36	
B. Commandes en cours d'exécution	37	338.897,23
VI. Créances à un an au plus	40/41	6.752.739,55
A. Créances commerciales	40	4.738.420,46
B. Autres créances	41	2.014.319,09
VII. Placements de trésorerie	50/53	2.000.000,00
A. Actions propres	50	
B. Autres placements	51/53	2.000.000,00
VIII. Valeurs disponibles	54/58	1.310.416,67
IX. Comptes de régularisation	490/1	3.177.139,84
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	73.577.185,59

Etats financiers au 30 Juin 2025		
CAPITAUX PROPRES	10/15	49.736.807,44
I. Apport	10/11	12.730.138,25
A. Apport (- hors capital)	11	12.730.138,25
1. Disponible	110	12.686.762,92
a. Primes d'émission	1100	55,11
b. Autres	1109	12.686.707,81
2. Indisponible	111	43.375,33
b. Autres	1119	43.375,33
II. Plus-values de réévaluation	12	7.850.918,40
III. Réserves	13	25.435.857,78
A. Réserves indisponibles	131	17.226.412,13
1. Réserves statutairement indisponibles	1311	2.988.468,65
2. Autres	1319	14.237.943,48
B. Réserves immunisées	132	4.380.103,44
C. Réserves disponibles	133	3.829.342,21
IV. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	962.614,41
V. Subsidés en capital	15	2.757.278,60
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	103.778,07
VII. A. Provisions pour risques et charges	160/5	0,00
1. Pensions et obligations similaires	160	
2. Charges fiscales	161	
3. Grosses réparations et gros entretien	162	
4. Obligations environnementales	163	
5. Autres risques et charges	164/5	
VIII. Impôts différés	168	103.778,07
DETTES	17/49	23.736.600,08
IX. Dettes à plus d'un an	17	12.940.987,04
A. Dettes financières	170/4	12.390.989,31
1. Emprunts subordonnés	170	
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171	
3. Dettes de location-financement et assimilées	172	
4. Etablissements de crédit	173	12.390.989,31
5. Autres emprunts	174	
B. Dettes commerciales	175	549.997,73
1. Fournisseurs	1750	549.997,73
2. Effets à payer	1751	
C. Acomptes reçus sur commandes	176	
D. Autres dettes	178/9	
X. Dettes à un an au plus	42/48	10.500.461,77
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	646.635,28
B. Dettes financières	43	
1. Etablissements de crédit	430/8	
2. Autres emprunts	439	
C. Dettes commerciales	44	5.375.227,24
1. Fournisseurs	440/4	5.375.227,24
2. Effets à payer	441	0,00
D. Acomptes reçus sur commandes	46	3.017.821,79
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	1.238.026,07
1. Impôts	450/3	1.301.395,26
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	63.369,19
F. Autres dettes	47/48	222.751,40
XI. Comptes de régularisation	492/3	295.151,27
TOTAL DU PASSIF	10/49	73.577.185,59

Dans le cadre de notre mandat de commissaire et en notre qualité de commissaire « BRANKAER Ph. SRL », représenté par BRANKAER Ph., nous avons examinés et évalués les données financières et comptables, arrêtées au 30 juin 2025, contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration et qui a été soumis et avalisé par le conseil d'administration du 17 septembre 2025, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des coopérateurs, sont fidèles et suffisantes dans leurs aspects significatifs et n'influence pas, de manière substantielle, la valeur des fonds propres.

3.4.3. Eléments du patrimoine transférés

A la suite de la scission partielle, « ORES ASSETS » transférera les éléments du patrimoine énumérés au point 4.1 du présent rapport. Le transfert sera réalisé sur la base des comptes de la société à scinder au 30 juin 2025 et qui seront actualisés ultérieurement avec les données au 31 décembre 2025.

La scission partielle, qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire convoquée en date du **11 décembre 2025** pour « ORES ASSETS » et en date du 17 décembre 2025 pour l' **A.I.E.G. SC**, sera considérée comme réalisée, d'un point de vue comptable et fiscal, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ipsso facto, sur cette base, l'**actif net transféré au 30 juin 2025 s'élève à 2.028.769,62 €**.

L'actualisation au 31 décembre 2025 des données comptables établies au 30 juin 2025 ayant servi à l'établissement du projet de scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs de la SCBE.

Si l'actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange sera alors susceptible d'être revu. Le solde éventuel de cette actualisation - à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs non imputée sur les capitaux propres - sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCBE sous la rubrique « Autres dettes 178/9 » et sera liquidé en numéraire entre ORES ASSETS et l'A.I.E.G..

Au terme de l'actualisation, les éléments d'actif et de passif apportés à l'A.I.E.G., en ce compris la partie des capitaux propres d'ORES ASSETS qui lui est transférée, devront être comptabilisés par l'A.I.E.G. à la valeur comptable pour laquelle ils étaient repris dans les comptes annuels « d'ORES ASSETS » à la date d'effet de l'opération, à savoir le 1^{er} janvier 2026.

Les éléments du patrimoine transférés sont repris dans le bilan de scission au 30 juin 2025 qui est résumé ci-dessous, et décrit ci-après au point 4.

ACTIF	Comptes	30/06/2025
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	3.700.222,82
II. Immobilisations incorporelles	21	
III. Immobilisations corporelles	22/27	3.700.222,82
A. Terrains et constructions	22	71.881,47
B. Installations techniques et machines	23	3.628.341,35
IV. Immobilisations financières	28	-
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	573.108,42
V. Créances à plus d'un an	29	-
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	-
VII. Créances à un an au plus	40/41	30.767,48
A. Créances commerciales	40	30.767,48
B. Autres créances	41	-
IX. Valeurs disponibles	54/58	-
X. Comptes de régularisation	490/1	542.340,94
Capitaux Pensions		5.694,53
Dossiers HGHP + AGW EP		40.736,50
Solides régulatoires		495.909,91
TOTAL DE L'ACTIF		4.273.331,24

PASSIF	Comptes	30/06/2025
CAPITAUX PROPRES	10/15	2.028.769,62
I. Apport	11	860.387,50
A. Disponible	110	700.876,37
B. Indisponible	111	159.511,12
III. Plus-values de réévaluation	12	842.360,17
IV. Réserves	13	326.021,96
A. Réserves indisponibles	131	172.071,87
B. Réserves immunisées	132	-
C. Réserves disponibles	133	153.950,09
Résultat de la période	14	
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	16	-
DETTES	17/49	2.244.561,62
VIII. Dettes à plus d'un an	17	1.671.453,20
D. Autres dettes	178/9	1.671.453,20
IX. Dettes à un an au plus	42/48	573.108,42
F. Autres dettes	47/48	573.108,42
C/C Secteur Brunehaut en faveur d'ORES ASSETS		573.108,42
X. Compte de régularisation	492/8	-
TOTAL DU PASSIF		4.273.331,24

4. Description des éléments de patrimoine transférés dans le cadre de la scission partielle et contrôle

4.1. Description détaillée et répartition des éléments qui seront transférés à la société bénéficiaire

Les actifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1) Actifs immobilisés :

- a) Immobilisations incorporelles : aucune immobilisation incorporelle n'est transférée.
- b) Immobilisations corporelles : d'une valeur comptable de 3.700.222,82€, elles sont constituées de :
 - i) Terrains et constructions : 71.881,47€

La liste des terrains qui doit faire l'objet d'une transcription notariale sera définitive et complète au 31 décembre 2025. Il s'agit de parcelles de terrain sur lesquelles reposent notamment des biens corporels repris dans le SCBE.

- ii) Installations techniques et machines (réseau - la RAB) : 3.628.341,35 €

L'A.I.E.G. a contrôlé, par sondage, dans les différentes rubriques des immobilisations corporelles la conformité physique, en quantité et en qualité de ces actifs immobilisés qui composent la RAB ainsi que les procédures d'itération pour arriver à ces différents montants. On y retrouve principalement les stations HT/MT, les réseaux aériens et souterrains, les compteurs, les cabines HT/BT. Les responsables de l'A.I.E.G. n'ont émis aucune réserve significative sur les contrôles physiques qu'ils ont effectué.

Il n'y a pas de remarque particulière affectant la valeur comptable de la RAB.

En synthèse la valeur nette comptable de 3.628.341,35 € se décompose en :

- (1) Valeur d'acquisition : **15.600.311,36 €**
- (2) Amortissements : **-2.705.174,81 €**
- (3) Plus-values de réévaluation : **923.166,54 €**

2) Actifs circulants :

- a) Créances à plus d'un an : 0 €
- b) Créances à un an au plus : 30.767,48 €
 - i) Créances commerciales : 30.767,48 € :

- (1) Factures diverses (travaux, fraudes,...), réduction de valeur comprises : 30.767,48 € ;

Ces créances ont fait l'objet de réductions de valeur selon les règles d'évaluation établies par « ORES ASSETS ».

Toutefois, il est précisé que pour la situation au 31 décembre 2025, une analyse individuelle sur base d'une évaluation juridique de la solvabilité des dossiers (et non forfaitaire) sera faite par « ORES ASSETS » spécifiquement pour les créances liées à la fraude technique ou de consommation et les créances sur travaux.

3) Comptes de régularisation d'actif : les comptes de régularisation d'actif d'un montant de 542.340,94 € comprennent :

a) Les charges à reporter relatives a :

i) Charges de pension non capitalisées : 5.694,53 €

Les charges de pension sont des charges de pensions liquidées sous forme de capital au bénéfice du personnel de la société exploitante (ORES) antérieurement affecté aux activités de la distribution sur le territoire de l'intercommunale.

ii) Les charges OSP relatives au dossier HGHP : 40.736,50 €

iii) Les soldes régulatoires : 495.909,91 €

Les passifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1) Capitaux propres : ils s'élèvent, au 30 juin 2025, à 2.028.769,62 € et ils sont constitués de :

a) Apports : 860.387,50 € ;

b) Plus-value de réévaluation : 842.360,17€ ;

c) Réserves : 326.021,96 €

i) Indisponibles : 172.071,87 € ;

ii) Disponibles : 153.950,09 € ;

2) Résultat à fin de période : le résultat 2025 sera affecté lors de l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025 ;

3) Provisions pour risques et charges : il n'y a pas de provision pour risques et charges concernant la commune de Brunehaut ;

4) Dettes à plus d'un an 1.671.453,20 € :

a) Autres dettes diverses : 1.671.453,20 €, compte-courant en faveur d'ORES ASSETS à payer par le secteur Brunehaut ;

5) Dettes à un an au plus 573.108,42 € :

a) Autres dettes diverses : 573.108,42 €, compte-courant en faveur d'ORES ASSETS à payer par le secteur Brunehaut ;

6) Comptes de régularisation : 0 €

Il est important de souligner que les soldes régulatoires au 30 juin 2025 ne sont pas repris dans la situation de scission.

La situation au 31 décembre 2025 indiquera l'estimation de ces soldes régulatoires une fois connus. Toutefois, pour le calcul du rapport d'échange et pour l'estimation des fonds propres, ces soldes régulatoires n'interfèrent pas puisqu'ils sont intégrés après l'aval de la CWAPE pour les tarifications ultérieures de l'électricité. Ils n'impactent dès lors pas le résultat de la période. Ils devront cependant être préfinancés et supportés par l'A.I.E.G..

4.2. Méthode de contrôle

Nous avons pris connaissance du projet de scission établi par le Conseil d'Administration. Nous nous sommes assurés que celui-ci comprenait les informations requises par la loi et satisfaisait aux exigences de clarté et d'exactitude.

Nous avons également analysé les méthodes de valorisation suivies pour la détermination du rapport d'échange ainsi que les informations sur lesquelles elles se basent. Le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange a été examiné (voir point 5 de notre rapport).

L'organisation comptable et administrative de l' A.I.E.G. SC et de « ORES ASSETS » SC, est considérée comme satisfaisante de sorte que nous avons été en mesure de nous baser sur celles-ci pour apprécier la description et l'évaluation des éléments constitutifs du rapport d'échange.

Sur base de nos travaux de contrôle sur les éléments transférés nous n'avons pas identifié d'élément susceptible d'influencer de manière significative, le rapport d'échange retenu.

Toutefois il est à relever que son actualisation sera nécessaire lorsque les valeurs financières au 31 décembre 2025 seront définitivement, arrêtées et approuvées par les organes compétents des sociétés en cause.

Nous relevons également le fait que les parties ont une parfaite connaissance des biens et valeurs de la SCBE au 30 juin 2025, qui sont aussi décrits en annexes du projet de scission et du rapport spécial de l'organe d'administration.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, il est également précisé au sein du projet de scission que compte tenu de l'anticipation de la scission avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026, notre rapport pourra faire l'objet d'une actualisation avec les données financières de la SCBE au 31 décembre 2025, en vue le cas échéant d'adapter la présentation du rapport d'échange.

4.3 Aspects comptables et fiscaux

La scission partielle par transfert des éléments de « ORES ASSETS » sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption d'impôts visée à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus. Elle sera également réalisée en exonération des droits d'enregistrement conformément à l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Le transfert partiel du patrimoine SCBE sera comptabilisé à l'A.I.E.G. selon le principe de continuité comptable et ne sera par ailleurs pas soumise à TVA.

5. Mode d'évaluation adopté pour la détermination du rapport d'échange proposé

Le transfert des éléments du patrimoine susmentionnés par le biais de la scission partielle sera réalisé avec effet au 1er janvier 2026.

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, les différents éléments de l'actif, passif et fonds propres du SCBE seront transférés dans la comptabilité de l'A.I.E.G. à la date d'effet comptable du transfert, soit au 1^{er} janvier 2026. En conséquence, la valeur de l'apport provisoire qui s'élève à 2.028.769,62 € selon les comptes au 30 juin 2025 fera l'objet d'une actualisation avec les comptes définitifs du 31 décembre 2025.

Pour la détermination du rapport d'échange, plusieurs étapes d'évaluation ont été mises en œuvre par les responsables de « ORES ASSETS » :

1° Détermination la valeur économique de la branche apportée.

Afin de déterminer la valeur de la branche apportée, contrairement au prescrit du CSA, une seule méthode d'évaluation a été retenue, telle que détaillée ci-après, par le Conseil d'administration. En effet, compte tenu notamment des particularités de l'activité régulée de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) aucune autre méthode d'évaluation n'est adaptée.

Sur base des règles en vigueur, la valeur économique d'un GRD est liée à ses actifs immobilisés (RAB) investis au sein du réseau de gestion et de distribution composés de pylônes, de câbles, de cabines électriques, de transformateurs, etc., en vue d'assurer la distribution des moyenne et basse tensions. Ces actifs sont contrôlés par une administration de contrôle, la CWAPE, qui valide annuellement ses actifs, et qui accorde un rendement autorisé intégré au sein des tarifs de vente de l'électricité, lesquels impactent directement le résultat annuel d'un GRD, et ainsi ses réserves constituées au fil des années.

Compte tenu de ces spécificités sectorielles, la valeur retenue par le Conseil d'administration est basée sur les fonds propres de la branche apportée, et est composée à plus de 85 % de la RAB, à sa valeur comptable. Cette méthode de valorisation, compte tenu des éléments exposés ci-avant et du contexte de l'opération, est la méthode la plus économiquement adaptée. La valeur des fonds propres est le reflet de la valeur économique de la branche apportée du GRD compte tenu de ses spécificités.

En l'occurrence, en ce qui concerne le SCBE apporté, la détermination des fonds propres attachés à cette branche, a été fixée conventionnellement par l'application d'un ratio calculé à partir de la RAB de « ORES ASSETS » tel que détaillé ci-après sous le point 6 de notre rapport. La valeur ainsi obtenue s'élève à 2.028.769,62 €. Sur base de nos travaux de contrôle sur les comptes au 30 juin 2025 de ORES ASSETS nous n'avons identifié d'élément susceptible d'influencer de manière significative, la valeur des fonds propres retenue.

Il en découle que la valeur obtenue pour une part « ORES ASSETS » détenue par l'A.I.E.G. est ainsi de 29,33 € compte tenu des 69.176 parts que la commune de Brunehaut et CENEO détiennent.

En conclusion, sur base de nos travaux, nous sommes d'avis que cette méthode est économiquement justifiée et appropriée dans le cas d'espèce vu les principes applicables pour déterminer la rentabilité autorisée d'un GRD.

2° Détermination du prix d'émission suite à l'apport du SCBE au sein de l'A.I.E.G..

Les Responsables de l'A.I.E.G. ont déterminé un prix d'émission afin de rémunérer la commune de

Brunehaut suite à l'apport du SCBE qu'elle compte effectuer à l'A.I.E.G. à la suite de l'opération de scission.

Etant donné que les responsables de l'A.I.E.G. considèrent, sur base des éléments exposés au point précédent, que l'évaluation d'un GRD peut reposer sur l'évaluation des fonds propres à leur valeur comptable, le prix d'émission a été déterminé à l'aide des fonds propres normalisés de l'activité GRD repris au sein de l'A.I.E.G. Compte tenu du nombre de parts de type F2 existantes à l'A.I.E.G., représentatives du GRD, à savoir 739.682 actions, le prix d'émission a ainsi été fixé à 2.501,56 € par action. Sur base de nos travaux de contrôle sur les comptes au 30 juin 2025 de A.I.E.G. nous n'avons identifié d'élément susceptible d'influencer de manière significative, la valeur des fonds propres retenue.

Dans le cadre de L'apport net du SCBE s'élevant à 2.028.769,62 €, en rémunération de l'apport effectué par la Commune de Brunehaut, L'A.I.E.G. émettra des parts nouvelles de type F2 pour une valeur totale égale à 2.027.500,00 et une prime d'émission de 1.269,62 €. A cette fin, 811 parts F2 d'une valeur nominale de 2.500,00 € de l' A.I.E.G. seront émises.

En conclusion, sur base de nos travaux, nous sommes d'avis que cette méthode est économiquement justifiée et appropriée dans le cas d'espèce vu les principes applicables pour déterminer la rentabilité autorisée d'un GRD.

3° Détermination du rapport d'échange.

Le rapport d'échange a été déterminée par le quotient de la valeur des actions de l'A.I.E.G. par rapport à la valeur des parts d' « ORES ASSETS ».

Les parts nouvelles de l'A.I.E.G., soit les 811 nouvelles parts de type F2 créées pour la Commune de Brunehaut et CENEO en rémunération de leur apport, seront échangées avec les 69.176 parts de « ORES ASSETS » (dont 1 part provenant de la commune de Brunehaut et 69.175 parts issues de la scission partielle asymétrique d' « ORES ASSETS » remise à CENEO) que la Commune de Brunehaut et CENEO détiennent au sein d' « ORES ASSETS » de sorte que le rapport d'échange sera de 69.176 actions « ORES ASSETS » / 811 parts nouvelles de l'A.I.E.G., soit une part nouvelle A.I.E.G. pour 85,30 parts « ORES ASSETS ».

Compte tenu des explications et informations décrites aux points 1° et 2° susmentionnés, nous sommes à même de déclarer que le rapport d'échange déterminé au 30 juin 2025 de une part nouvelle de type F2 de l'A.I.E.G. pour 85,30 parts « ORES ASSETS » est pertinent et raisonnable.

Enfin, comme précisé à la page 6 du présent rapport, le principe de la cession des actions « ORES ASSETS » détenues par CENEO à l'A.I.E.G. avant approbation de la scission par les assemblées générales respectives a été entériné par les parties dans une convention tripartite. Le rapport d'échange présenté intègre les impacts de cette convention.

6. Rémunération attribuée en contrepartie des apports et rapport d'échange au 30 juin 2025

Selon la proposition de scission partielle, les parts à émettre par l'A.I.E.G. en contrepartie de l'apport des éléments scindés dans les comptes d' »ORES ASSETS », seront distribuées à la Commune de Brunehaut. En échange de l'apport estimé à 2.028.769,62 €, et en contrepartie des 69,176 parts ORES ASSETS, 811 parts de type F2 seront créées par l'A.I.E.G., soit un rapport de 69.176/811, soit 85,30 parts « ORES ASSETS ».

Plus en détails :

Chez « ORES ASSETS », la détermination de l'apport s'effectue selon le calcul repris ci-dessous :

	RAB 06/2025
BRUNHAUT RESEAU	3 628 341,35
TERRAIN	71 881,47
	3 700 222,82
ORES HT électricité	869 583 255,42
Brunehaut/ORES	0,426%
Parts secteur Brunehaut : valorisation	30/06/2025
ORES Hainaut électricité : total parts	16 256 882
% RAB Hainaut	0,426%
Parts Secteur Brunehaut	69 176
	Brunehaut 1
	CENEO 69 175
	69 176
Valeur d'une part =	29,33
Valeur des fonds propres cédées =	2 028 769,62

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les fonds propres du SCBE ont été déterminés conventionnellement conformément à la méthodologie décrite sous le point 5 de notre rapport, à savoir sur base de la proportion de la RAB de Brunehaut au sein de la RAB secteur Hainaut, soit au taux de 0.426%. Les RAB respectives ont fait l'objet des vérifications d'usage et ont été validées par des travaux de contrôle.

Pour rappel, compte tenu de l'actualisation des données financières au 31 décembre 2025, ce ratio sera, le cas échéant, réévalué.

Suivant cette méthodologie, le nombre de parts d'ORES Assets détenues par la Ville de Brunehaut au travers de CENEO a été déterminé à 69.176 parts dont 1 unique part était déjà détenue directement par la Commune de Brunehaut. Indirectement, la détention via CENEO, est ainsi de 69.175 parts.

Au sein de l'A.I.E.G., le rapport d'échange au 30 juin 2025 découle du détail repris ci-dessous :

- Fonds propres GRD normalisés au sein de l'A.I.E.G. au 30 juin 2025 : 49.736.807,44 €
- Nombre de parts de type F2 : 739.682 parts
- Prix d'émission retenu - fonds propres / nombre d'actions : 2.501,56 €

Les fonds propres GRD normalisés ont fait l'objet d'un contrôle de la part du commissaire de l'A.I.E.G., pour lesquels il n'y avait pas de remarques particulières compte tenu, notamment, de la modification statutaires effectuée préalablement à l'opération de scission, et qui consistait notamment à normaliser les fonds propres de l'A.I.E.G. selon les secteurs d'activités, dont celui afférent au secteur GRD.

Dès lors, compte tenu du prix d'émission déterminé par le Conseil d'administration, en apport du SCBE, évalué à un total de 2.028.769,62 €, seront créées 811 nouvelles parts de type F2 au sein de l'A.I.E.G.

Δ

Δ Δ



7. Conclusion

Conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport à l'assemblée générale de l' **A.I.E.G. SC** sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission partielle et qui sera déposé au greffe du tribunal des entreprises ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration est appropriée en l'espèce;
- la méthode d'évaluation adoptée pour la détermination des valeurs retenues aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».

Les valeurs retenues par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées conduisent à un rapport d'échange, au 30 juin 2025, proposé de 85,30 parts « ORES Assets » pour une part de type F2 de l'A.I.E.G..

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Observation

L'opération de transfert à l'**A.I.E.G.** de la propriété et l'exploitation du réseau situé sur le territoire de Brunehaut se fait avec effet au 1^{er} janvier 2026. Cela signifie qu'une réévaluation du rapport d'échange devra se faire une fois que les données définitives au 31 décembre 2025 seront disponibles et approuvées par l'Assemblée générale de l'**A.I.E.G.** et d'**ORES Assets**.

Autre point

Contrairement à ce qui est prévu par l'Art. 12:61 CSA, l'organe d'administration n'a mis en œuvre qu'une seule méthode d'évaluation.

Cependant, au vu du contexte de l'opération et des règles qui déterminent la rentabilité de l'activité régulée du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, le choix de se limiter à une seule méthode d'évaluation n'a pas d'impact sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange.



Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable :

- de l'établissement d'un projet de scission conformément à l'article 12 :59 CSA ;
- des méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange ;
- de l'importance relative donnée à ces méthodes ;
- de la valeur retenue suivant ces méthodes ;
- de la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge pas l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12 :8 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de scission, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Virton, le 16 octobre 2025

BRANKAER Ph. SRL
Commissaire
Représentée par

BRANKAER Philippe
Réviseur d'entreprises